

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3866-2013

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

Et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (AQCIÉ)

Et

UNION DES CONSOmmATEURS
(UC)
Intervenante

DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES
CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450MW D'ÉNERGIE
ÉOLIENNE

**ARGUMENTATION DE
UNION DES CONSOmmATEURS (UC)
SUR LA
REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE PAR AQCIÉ**

1. En date du 6 novembre 2013, le gouvernement édicte les décrets 1149-2013 et 1150-2013 portant sur un bloc d'énergie de 450 mégawatts d'énergie éolienne et les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie.
 - 1.a) Le décret 1149-2013 demande l'acquisition de 450 MW :

Article 1 : Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi (...), dans les délais suivants :

 - 100 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2016;
 - 350 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2017;

2. Suite à ces décrets, le Distributeur dépose une demande, le 14 novembre 2013, d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)
3. UC souligne que depuis plusieurs années les approvisionnements de Distributeur sont en surplus et dépassent largement les besoins en électricité des marchés québécois.
4. Ces surplus sont dus en grande partie aux approvisionnements que le Distributeur a acquis suite aux divers décrets énoncés par le gouvernement ;
5. Les consommateurs, clients du Distributeur assument les coûts découlant de la gestion de ses surplus à travers leurs tarifs.
6. Dans le cadre du dossier R-3854-2013, le témoin du Distributeur M. Daniel Richard alors qu'il précisait les motifs de la hausse tarifaire demandée de 5.8% que :
*les coûts associés aux nouveaux approvisionnements qui sont rentrés en service au cours de l'année deux mille treize - deux mille quatorze (2013-2014) notamment, principalement des projets éoliens qui eux représentent pour leur part deux point sept pour cent (2,7 %).*¹
7. M. Richard décrit par la suite la situation des surplus au niveau des approvisionnements qui ne s'améliore pas :
*Des surplus d'un peu plus de sept térawattheures (7 TW) en 2014. Et, si on regarde dans notre planification à long terme, (...) le contexte (...) la situation s'est amplifiée.*²
8. M. Richard précise que cet enjeu de disposition des surplus se règlera en grande partie par la réduction du bloc patrimonial :
*Donc, des enjeux de disposition de surplus, évidemment ça va se faire par la réduction du bloc patrimonial essentiellement, en grande partie.*³
9. Les témoins du Distributeur précisent que les approvisionnements qui imposent une hausse de 2,7% n'ont pas été acquis suite à une analyse des besoins du Distributeur, mais uniquement à cause de l'intervention du gouvernement :
Q. [182] Alors en fait, c'est la page 2, vous nous produisez des tableaux pour expliquer d'où vient la hausse et d'où vient une baisse, mais qui est avalée par la hausse et vous indiquez de nouveaux approvisionnements principalement éoliens, deux point sept pour cent. Quand on parle d'éoliens, on parle des décrets du gouvernement, êtes-vous d'accord avec

¹ Dossier R-3854, Notes sténographiques du 6 décembre 2013, pages 16 et 17 ;

² Dossier R-3854, Notes sténographiques du 6 décembre 2013, pages 20 et 21 ;

³ Dossier R-3854, Notes sténographiques du 6 décembre 2013, page 22 ;

moi?

R. Oui, également les autres sources de production aussi, là, mais oui, dans ce cas-là, oui.

(...)

R. Il y a également de la biomasse, vous le savez, dans une moindre mesure et la petite hydraulique.

Q. [184] Qui sont tous par décret du gouvernement? Si vous avez acquis cette énergie, ce n'est pas suite à une analyse de vos besoins, mais parce que le gouvernement, par décret, vous a demandé de l'acquérir?

M. DANIEL RICHARD :

R. C'est bien ça.⁴

M. Richard poursuit et ajoute :

*Hydro-Québec respecte les préoccupations indiquées par le gouvernement et intègre dans sa planification l'ensemble des éléments qui nous ont été mentionnés. Donc, effectivement, ce n'est pas toujours pour des stricts besoins d'équilibre énergétique.*⁵ (nos soulignés)

10. Tel qu'indiqué au paragraphe 1 de la présente, la présente demande du Distributeur découle également d'une demande du gouvernement;
11. La demande du Distributeur vise à faire approuver des critères en vue d'un appel d'offres pour contracter des contrats d'approvisionnements, dont les livraisons débuteraient en 2016 et 2017;
12. À l'horizon 2016 et 2017, aucun besoin n'a été identifié dans le cadre des dossiers tarifaires ou plans d'approvisionnement.
13. De fait à l'horizon 2027 aucun besoin n'est prévu, tel que soumis par l'AQCIE dans son argumentation (page 7 tableau R-2.1 Bilan en énergie);
14. Dans le cadre du dossier R-3864-2013, dossier du plan d'approvisionnement le Distributeur déclare à sa demande :
5. Le Plan d'approvisionnement en réseau intégré se caractérise par une diminution marquée de la demande qui, conjuguée à une augmentation de l'offre, se traduit par des surplus énergétiques de 75 TWh, après déploiement des moyens de gestion, pour la période 2014-2023.
(...)
11. Étant donné le contexte caractérisé notamment par l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan d'approvisionnement et que la présente demande n'est

⁴ Dossier R-3854-2013, Notes sténographiques du 6 décembre 2013, pages 158 et 159 ;

⁵ Dossier R-3854-2013, Notes sténographiques du 6 décembre 2013, page 161 ;

pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de traiter cette demande sur dossier.⁶ (nos soulignés)

15. Le texte du Décret 1150-2013, précise clairement que l'appel d'offres demandé n'a pas pour but de satisfaire les besoins en énergie des marchés québécois, mais vise à satisfaire d'autres préoccupations :
Article 1. : L'appel d'offres du Distributeur vise à soutenir le secteur manufacturier dans les régions du Québec.

Article 6. : Le bloc de 450 mégawatts visé contribuera au maintien de l'industrie de fabrication d'éoliennes installée principalement sur le territoire de la MRC de la Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et favorisera l'innovation en incitant les industriels de la filière à se lancer dans la production de composantes stratégiques dont la valeur ajoutée surpasse celle de pièces d'éoliennes actuellement usinées au Québec. (...)

Article 7 : Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par le règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Décret 1149-2013 :

Art 1 : Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi (...), dans les délais suivants :

- 100 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2016;
- 350 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2017;

16. UC a pris connaissance de la requête de l'AQCIE (et demande amendée) de même que de son argumentation en date du 11 avril 2014.
17. UC appuie tous et chacun des arguments présentés par l'AQCIE et la présente argumentation n'a pas pour but de réitérer les arguments déjà soumis que UC fait également siens.
18. UC soumet que la juridiction et les pouvoirs de la Régie de l'énergie sont délimités par la Loi de la Régie de l'énergie⁷ ci-après désignée comme la Loi.

⁶ Dossier R-3864-2013, pièce B-0002, Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 ;

⁷ L.R.Q. Chapitre R-6.01, Loi sur la Régie de l'énergie;

19. Le législateur a par la Loi confié des pouvoirs étendus et larges à la Régie. Les articles 1, 2 et 3 établissent le champ d'application :
- 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.*

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois; (nos soulignés)

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

20. Cette définition du contrat d'approvisionnement c'est à dire un contrat intervenu dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, sera reprise à plusieurs reprises dans la Loi.
21. Jamais dans la Loi un contrat d'approvisionnement n'est désigné comme un contrat qui vise à soutenir le secteur manufacturier dans les régions du Québec. ou qui contribuera au maintien de l'industrie de fabrication d'éolienne ou qui vise à poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, tel que le spécifie le décret 1150-2013.
22. Tel que le souligne l'article 3 de la Loi, le gouvernement, ses ministères et organismes mandataires de l'état sont liés par la Loi et par conséquent ils sont liés par la définition stipulée par le législateur de ce qu'est un contrat d'approvisionnement à moins que le contexte n'indique un sens différent.
23. UC soumet que la loi est constante et comme l'a bien démontré Me Pelletier dans l'argumentation qu'il a soumise pour l'AQCIE, la seule interprétation possible des termes «contrat d'approvisionnement» utilisés dans la Loi est celle qui appert à la définition de l'article 2, c'est-à-dire **un contrat intervenu entre le Distributeur et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins des marchés québécois;**
24. L'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec⁸, reprend cette notion de besoins :
- 22.1. Pour la réalisation de ses objets, la Société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le*

⁸ L.R.Q. chapitre H-5.

cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir.

La Société peut mettre en oeuvre des programmes d'économie d'énergie; à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière. (nos soulignés)

25. UC soumet que la création des divisions Production, Transport et Distribution n'est pas constatée à la Loi sur Hydro-Québec;
26. Toutefois la responsabilité de «prévoir notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire» a été clairement dévolue de par la Loi de la Régie de l'énergie au Distributeur; (la Société ayant l'obligation de fournir l'électricité patrimoniale article 22 de la loi sur Hydro-Québec)
27. À son article 2, la Loi définit et crée l'entité réglementaire pour les fins de la Loi, connue comme le Distributeur en stipulant :
«distributeur d'électricité» : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
28. Par l'article 4 de la Loi, le législateur institue la «Régie de l'énergie».
29. L'article 5, indique à la Régie la ligne de conduite et le rôle général qu'elle doit jouer dans l'exercice de ses fonctions
5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (nos soulignés)
30. Il est important de noter que l'une des deux premières responsabilités que le législateur confie à la Régie est de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques. Or, puisque la juridiction de la Régie ne s'étend qu'au Québec, les besoins énergétiques à satisfaire sont évidemment ceux du Québec.
31. Quant à la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs, etc., ceci ne saurait inclure l'acquisition volontaire de fourniture d'électricité au-delà des besoins en énergie du Québec, sans que ce ne soit spécifiquement prévu à la Loi. Or, ceci n'est pas prévu à la Loi.
32. Hydro-Québec dans ses activités de distribution ne dispose pas d'un droit d'acquisition de fourniture d'électricité au-delà des besoins identifiés pour les marchés québécois.

33. À moins d'une autorisation claire et spécifique dans la Loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution ne peut tenir d'appel d'offres pour acquérir de la fourniture d'électricité qui ne réponde pas à un besoin en énergie des marchés québécois.
34. Si elle le faisait, elle serait en contradiction avec son mandat puisqu'elle ne pourrait raisonnablement distribuer au Québec l'énergie ainsi acquise.
35. Par contre la Société, Hydro-Québec, en vertu des pouvoirs spéciaux que la Loi sur Hydro-Québec lui confère a ces pouvoirs en vertu de l'article 29 :
- «29. La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.»
36. L'article 31 de la Loi attribut une compétence exclusive à la Régie :
- 31. La Régie a compétence exclusive pour:**
- 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;*
- 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants; (nos soulignés)*
- (...)
- 5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.*
37. Il en découle que la Régie a compétence exclusive pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements **suffisants**. Le mot suffisants est significatif et vient du verbe suffire. En effet, la Régie doit s'assurer que les consommateurs québécois vont avoir des approvisionnements qui vont suffire à leurs besoins. Le Dictionnaire Petit Robert nous indique d'ailleurs que le sens de suffisant est : qui suffit, du verbe suffire qui lui signifie :
- avoir juste la quantité, qualité ...à...pour (qqch.) . Être de nature à contenter (qqn) sans qu'il y ait besoin de plus ou d'autre chose. Être capable de fournir ce qui est nécessaire à... de satisfaire à (qqch).*
38. Un approvisionnement suffisant doit donc répondre aux besoins sans déborder et surtout pas abondamment, tel que cela se produit maintenant et depuis quelques années;

39. L'article 31 de la Loi confère à la Régie le pouvoir exclusif de surveiller le distributeur d'électricité afin de s'assurer que les approvisionnements répondent aux critères précités ;
40. Il appartient à la Régie exclusivement et non au gouvernement de s'assurer que les approvisionnements seront suffisants et donc ne dépasseront pas les besoins prévus et raisonnables selon les plans d'approvisionnements approuvés.
41. Finalement, afin de confirmer cette juridiction exclusive et les pouvoirs larges dont disposent la Régie, le législateur a édicté l'article 40 de la Loi prévoyant que les décisions de la Régie sont sans appel et l'article 41 qui stipule que sauf pour une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou recours extraordinaire, ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie.
42. Le législateur a également confié au gouvernement certains pouvoirs, dont le pouvoir de directive de l'article 49.10° de la Loi.
43. Toutefois, tel que souligné par l'honorable Pierrette Rayle, ces directives ne doivent pas abroger ou limiter un pouvoir accordé explicitement ou exclusivement à la Régie :
Le tribunal estime que la seule interprétation qui permet réconcilier les alinéas 1er et 10e précités avec les articles 110, 111 LRE est de reconnaître à l'Administration le droit d'énoncer des « préoccupations économiques, sociales et environnementales », pouvant lier la Régie lorsque ces préoccupations sont émises sous forme de directive (art. 110 et 111 LRE), en autant que la directive n'ait pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou. un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie.⁹
44. La Régie approuve en vertu de l'article 72 de la Loi le Plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois.
45. Or l'article 72 prévoit que pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement.
46. Il serait incohérent et incompatible avec le reste de la Loi, et en contradiction avec la mission première et exclusive de la Régie qui est de voir à ce que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants que d'interpréter cet article comme permettant au gouvernement

⁹ Action Réseau Consommateurs et al c. PGQ et al, Cour supérieure, District de Montréal, 6 juin 2000, 500-05-048736-995, page 25 ;

d'imposer des approvisionnements au-delà de ce qui est raisonnablement suffisant.

47. Par contre dans le contexte où des approvisionnements étaient requis pour répondre à des besoins identifiés au Plan d'approvisionnement, le gouvernement pourrait indiquer le type d'approvisionnement qu'il privilégie et ses préoccupations face à divers types d'approvisionnements possibles.
48. Tel qu'énoncé clairement par Me Pelletier dans l'argumentation qu'il a soumise pour l'AQCIE, le gouvernement s'est arrogé des pouvoirs que le législateur ne lui a pas confiés en décrétant que le distributeur devait acquérir des approvisionnements qui vont au-delà des besoins et en fixant la date de livraison à un moment où aucun besoin n'est prévu.
49. La Loi ne permet pas de telles impositions à la Régie dans son cadre actuel.
50. La Régie dans sa décision D-2013-37, a décidé de ne pas appliquer le décret 1135-2012, puisque celui-ci limitait ses pouvoirs en matière de détermination du revenu requis et des frais d'exploitation sans que le texte de la Loi n'ait été modifié afin de permettre au gouvernement d'intervenir ainsi par décret.

[34] (...) La Régie doit fixer les tarifs du Distributeur en fonction de la Loi actuellement en vigueur et non en fonction de modifications législatives à venir, d'autant plus qu'elle ne peut présumer de la teneur exacte et spécifique qu'auront les modifications législatives annoncées. À cet égard, la Régie se réfère à la décision du juge Barbeau de la Cour supérieure dans l'affaire RNCREQ c. Régie de l'énergie et al.¹⁰ :

« En l'espèce, à la date de l'audition le Gouvernement n'avait pas encore donné suite au rapport (avis) de la Régie à ce dernier : à quel moment le fera-t-il, personne n'en sait rien. La loi n'ayant pas été modifiée à la date de la décision prononcée, la Régie se devait de l'appliquer; sa juridiction ou compétence n'étant nullement restreinte ni abrogée à ce moment. » [nous soulignons]

[35]La Loi, dans sa forme actuelle, exige que la Régie tienne compte des gains d'efficacité du Distributeur et aucun mécanisme ne permet de les retourner à l'actionnaire. En effet, l'article 49 (2°) de la Loi prévoit que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit déterminer les montants

¹⁰ 1999 IJCAN 11714 (QC CS). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 10 mai 2001 : 2001 CANLII 8985 (QC CA).

globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service.

51. Dans le contexte de ce dossier (R-3814) la Régie a appliqué la Loi, en constatant que les préoccupations exprimées au Décret ne pouvaient être prises en considération sans une modification législative.
52. De la même manière, la Loi dans sa forme actuelle et à de multiples reprises prévoit que les contrats d'approvisionnements doivent répondre à des besoins des marchés québécois (articles 5, 31, 72, 74.1, 74.2, 52.1, 52.2, 112).
53. La Régie doit trancher la demande de l'AQCIE à la lumière du texte de la Loi et des pouvoirs qui lui sont conférés. Or, une seule interprétation peut découler des mots et termes qui ont été utilisés par le législateur pour exprimer ses intentions relativement au fait que les contrats d'approvisionnement répondent à la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois; il doit y avoir un besoin reconnu pour conclure un contrat.
54. Le pouvoir de directive et d'intervention que le législateur a réservé au gouvernement dans le cadre de la Loi doit être interprété de manière limitative et restrictive, et ce, tant parce que le pouvoir de la Régie est à plusieurs égards de juridiction exclusive, mais également à cause de l'historique qui sous-tend la création de la Régie tel qu'exprimé par l'honorable Pierrette Rayle J.C.S. :
En novembre 1996, sous la plume de l'honorable Guy Chevrette, alors ministre d'État des Ressources naturelles, le gouvernement québécois annonce une nouvelle politique en matière énergétique dans un énoncé de politique intitulé « L'énergie au service du Québec: Une perspective de développement durable ». Ce document expliquait à la population québécoise, entre autres, la raison d'être d'un nouvel organisme administratif dans le paysage juridique du Québec: la Régie de l'énergie.

Le ministre caractérise ainsi l'apport social de la Régie:

« La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. » 3

Le gouvernement du Québec est l'unique actionnaire d'Hydro-Québec. En 1996, le législateur québécois adopte et sanctionne la LRE et, par le fait même, crée un organisme administratif qui possède un pouvoir de réglementation tarifaire et de surveillance à l'égard d'Hydro-Québec (entre autres). Toutefois, le gouvernement conserve un pouvoir de directive envers la Régie : on se retrouve donc dans une situation où l'unique actionnaire d'Hydro-Québec possède le pouvoir de donner des directives

à l'organisme qui régleme nte le secteur de l'électricité et affecte les destinées d'Hydro-Québec.

Au coeur de ce litige se retrouve la question importante de l'étendue du pouvoir de directive du gouvernement à la Régie. Avant d'analyser les dispositions pertinentes de la LRE qui permettront au tribunal de trancher quant à l'étendue de ce pouvoir de directive, il est utile de rappeler comment le gouvernement lui-même décrivait ce délicat équilibre de forces:

« Mais le gouvernement est également, sur le plan juridique, le seul propriétaire d'Hydro-Québec. Il doit de plus assumer sa vocation première, qui est de garantir l'intérêt public. Cette multiplicité des rôles assumés directement par la puissance publique rejaillissait évidemment sur la perception que l'on pouvait avoir des décisions prises. [...] Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de régler le secteur de l'électricité constitue la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs - et ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin ».

La Régie, poursuit l'énoncé politique, sera dotée « de pouvoirs étendus » dont les décisions seront respectées puisqu'elles émaneront d'un organisme « indépendant »:

« [- - J Le gouvernement ne pourra réviser les décisions de la Régie, et son pouvoir de directive sera strictement encadré. [-] Le gouvernement disposera d'un pouvoir de directive, défini plus strictement que pour la Régie du gaz naturel. Un tel pouvoir est nécessaire, pour assurer un équilibre entre l'organisme de réglementation et le gouvernement - et en particulier lorsque des sociétés d'État sont réglementées par les régies. Il doit cependant être considéré comme exceptionnel et il faut signaler que le gouvernement du Québec n'y a jamais fait appel, dans ses rapports avec la Régie du gaz naturel.¹¹

55. Les coûts des contrats d'approvisionnement qui découleraient des appels d'offres dont le Distributeur demande à la Régie d'approuver la grille de pondération, ne peuvent pas et ne doivent pas se retrouver dans les tarifs.
56. Ces approvisionnements ne sont ni utiles, ni nécessaires et ni justifiés au sens de la Loi.

¹¹ Action Réseau Consommateurs et al c. PGQ et al, Cour supérieure, District de Montréal, 6 juin 2000, 500-05-048736-995, pages 5 à 7 ;

57. Si les coûts de ces approvisionnements se retrouvent dans les tarifs les consommateurs ne paieront plus selon des tarifs justes et raisonnables, tel que prévu à l'article 49.7°.
58. La Régie doit tenir compte du fait qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution a conclu des contrats d'approvisionnement et s'apprête à demander l'autorisation de la Régie pour en conclure d'autres, qui ne répondent à aucun besoin des marchés québécois ;
59. La Régie ne peut autoriser des contrats d'approvisionnements, et/ou procéder à approuver les grilles de pondérations pour ces contrats dans le contexte où il n'y a pas de besoins à satisfaire.
60. En vertu de l'article 31 de la Loi, la Régie a une juridiction exclusive pour déterminer quels sont les besoins à satisfaire, pour avoir des approvisionnements suffisants ;
61. En vertu de l'article 31 de la Loi, la Régie a également une juridiction exclusive pour fixer ou modifier les tarifs ;
62. En vertu de l'article 52.1 de la Loi, les tarifs incluent les coûts de fourniture ;
63. En vertu de l'article 52.2 de la Loi, les coûts de fourniture sont établis par la Régie en tenant compte des contrats d'approvisionnements conclus pour satisfaire les besoins des marchés québécois ;
64. Procéder aux appels d'offres prévus aux décrets 1149-2013 et 1150-2013 serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi et risque à terme de mener à des tarifs qui ne seront ni justes ni raisonnables.
65. En conclusion, UC demande à la Régie :

De recevoir la demande de l'AQCIE ;

D'exercer sa juridiction exclusive et de déclarer que les approvisionnements contractés à ce jour par Hydro-Québec dans ses activités de distribution sont plus que suffisants pour répondre aux besoins des marchés québécois ;

De déclarer, qu'en conséquence, à moins de modifications à la Loi par le législateur, les décrets 1149-2013 et 1150-2013 ont été considérés, mais ne peuvent pour le moment trouver application ;

De rejeter la demande du Distributeur en lui précisant que s'il contracte et procède plus avant dans ses appels d'offres, ces contrats ne pourront être considérés à titre d'une fourniture lors de la fixation des tarifs.

Le tout respectueusement soumis
À Montréal, ce 15 avril 2014



Me Hélène Sicard, procureur pour
Union des consommateurs